



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de la forêt et des affaires rurales</p> <p>Sous-direction du travail et de l'emploi Bureau de la réglementation et de la sécurité au travail</p> <p>Adresse : 19 avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Suivi par : Fabienne COLLET</p> <p>Tél : 01 49 55 46 52 Fax : 01 49 55 59 90 Réf. Classement : A VIII e 342</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGFAR/SDTE/N2007-5037</p> <p>Date: 28 novembre 2007</p>
---	--

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Date de mise en application : immédiate

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture et de la forêt

Nombre d'annexes : 3

Mesdames et messieurs les chefs de services régionaux et départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Dordogne et du Pas-de-Calais

Objet : Mise en œuvre de la réglementation relative à la fiche d'exposition aux agents chimiques dangereux et CMR et à la liste des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux et CMR.

Bases juridiques : R231-54-15 et R231-56-10 du code du travail.

Résumé : la présente note précise les modalités d'application des articles R231-54-15 et R231-56-10 du code du travail dans les entreprises agricoles, et l'action des services déconcentrés des ITEPSA pour en faire progresser la connaissance et la mise en œuvre effective au sein des entreprises agricoles. Des précisions sont également apportées concernant les modèles de fiches d'exposition et de liste des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux et CMR proposés par le ministère de l'agriculture et de la pêche au titre de la simplification.

Mots-clés : fiche d'exposition aux agents chimiques dangereux et CMR. Liste des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux. Agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Sécurité des travailleurs concernant les risques chimiques. Santé. Sécurité.

Destinataires	
<p><u>Pour exécution :</u> Mesdames et messieurs les chefs de service régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles Mesdames et messieurs les chefs de service départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Dordogne et du Pas-de-Calais</p>	<p><u>Pour information :</u> Mesdames et messieurs les directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture et de la forêt Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Guadeloupe Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Martinique Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Réunion Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Guyane</p>

Les constats des agents de contrôle font ressortir que les entreprises agricoles connaissent des difficultés pour mettre en œuvre les articles R231-54-15 et R231-56-10 du code du travail concernant l'établissement des fiches d'exposition et de la liste des salariés exposés aux agents chimiques dangereux et CMR.

La tenue et la mise à jour des fiches d'exposition aux agents chimiques dangereux ainsi qu'aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) déterminent la mise en place d'une surveillance médicale professionnelle et post professionnelle appropriée pour les travailleurs agricoles exposés aux risques chimiques. Plus généralement :

- pour l'employeur, ces documents constituent une aide à l'évaluation des risques et à l'amélioration de la prévention, ainsi que la justification dans le temps des moyens de prévention des risques chimiques en place dans l'entreprise. Ils permettent d'établir par la suite l'attestation d'exposition professionnelle.
- pour le médecin du travail, ils déterminent la nature et la fréquence des examens médicaux.
- pour le salarié, ils permettent de conserver la traçabilité de son exposition aux agents chimiques dangereux et CMR au cours de sa vie professionnelle, et de faciliter son suivi médical post exposition.

La présente note détaille :

- les précisions réglementaires concernant l'élaboration et la conservation de la liste des travailleurs exposés et des fiches d'exposition des travailleurs agricoles aux agents chimiques dangereux, ou cancérigènes, mutagènes, et toxiques pour la reproduction, en application des articles R231-54-15 et R231-56-10 du code du travail.
- l'action des services déconcentrés des services de l'ITEPSA concernant la rappel des obligations réglementaires relatives aux fiches d'exposition et de liste des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux et CMR
- les modalités de diffusion des modèles de fiches d'exposition et de liste des travailleurs exposés élaborés par la Direction générale de la forêt et des affaires rurales et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole.

1. Précisions réglementaires :

L'établissement des fiches d'exposition et de la liste des travailleurs exposés constitue une obligation de l'employeur :

- pour toute exposition des travailleurs aux produits ou agents cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 (article R231-56-10 du code du travail).
- pour l'exposition des travailleurs à d'autres produits ou agents chimiques dangereux, si l'évaluation des risques conclut à un risque non faible (article R231-54-15 du code du travail).
- pour un travailleur exposé à l'occasion d'un incident ou d'un accident mettant en cause des agents chimiques dangereux ou CMR.

En présence, d'entreprises de travail temporaire, de groupements d'employeurs, ou de prestations de service, l'employeur tenu aux obligations liées aux articles R231-54-15 et R231-56-15 sera selon les cas:

- le chef de l'entreprise utilisatrice de travailleurs temporaires , en application de l'article L124-4-6 du code du travail ;

- le chef de l'entreprise ayant recours aux salariés d'un groupement d'employeurs, en application de l'article L127-3 du code du travail. Dans le cas des services de remplacement, il convient néanmoins d'encourager ceux-ci à faciliter la mise en œuvre de cette réglementation par les entreprises agricoles adhérentes : à partir des indications fournies sous la responsabilité de l'entreprise adhérente, la fiche d'exposition pourra être renseignée et portée à la connaissance du salarié par le service de remplacement.
- Le chef d'entreprise extérieure, dans le cas d'une prestation de services (cas des entreprises de travaux agricoles, par exemple), en application de l'article R237-2 du code du travail.

Le contenu des fiches d'exposition et de la liste des travailleurs exposés comprend notamment :

- la nature du travail (tâche et matériel).
- la nature et les caractéristiques des CMR et des agents chimiques dangereux (symboles et phrases de risque).
- les périodes d'exposition.
- la présence d'autres risques.
- les expositions anormales de chaque personne exposée : durée et nature.

Les modalités de conservation et de communication des fiches d'exposition et de la liste des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux sont précisées par les articles R231-54-15 et R231-56-10 du code du travail :

- l'employeur est tenu de les conserver, notamment en vue d'établir l'attestation d'exposition conjointement avec le médecin du travail, qu'il remettra au salarié à son départ de l'entreprise.
- il en transmet une copie au service de santé au travail de la Caisse de Mutualité sociale agricole. Le médecin du travail les conserve dans le dossier médical du travailleur 50 ans au moins après la fin de la période d'exposition du travailleur concerné.
- il tient ces documents à la disposition des inspecteurs du travail et des services de santé au travail et de prévention des risques professionnels des Caisses de Mutualité sociale agricole.
- il informe chaque salarié concerné de l'existence de sa fiche d'exposition, et lui donne accès aux informations qu'elle contient.
- les membres des CHSCT et les délégués du personnel ont connaissance des fiches d'exposition sous une forme non nominative (R231-54-15 et R231-56-10 du code du travail).

2. Action des services régionaux et départementaux de l'ITEPSA,

Les services régionaux et départementaux de l'ITEPSA, en liaison avec les services de santé au travail et les services de prévention des caisses de Mutualité sociale agricole, rappellent aux chefs d'entreprises agricoles les obligations réglementaires concernant les fiches d'exposition, notamment dans le cadre des actions prioritaires de prévention du risque chimique.

Ils diffusent largement les modèles de fiches d'exposition et de liste des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux et CMR aux employeurs et aux salariés agricoles à l'occasion de leurs contrôles dans les entreprises agricoles et à l'occasion des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Ces documents se substituent au précédent modèle diffusé dans la note de service d'actions prioritaires DGFAR/SDTE/N2004-5018 du 07 juin 2004.

Ils ont été présentés aux organisations professionnelles d'employeurs et de salariés de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture.

Un module de sensibilisation est transmis aux services qui souhaitent présenter cette réglementation aux professionnels agricoles.

Il convient de faciliter le renseignement des fiches d'exposition par les plus petites entreprises agricoles.

A cet effet, les services déconcentrés de l'ITEPSA sont invités à prendre l'attache des fournisseurs habituels de produits agricoles (coopératives ou négoce agricole), ainsi que des centres de gestion spécialisés en agriculture qui seraient volontaires pour rentrer dans cette démarche, de façon à ce qu'ils s'organisent pour communiquer à leurs clients la liste des symboles et phrases de risque correspondant aux produits vendus, le cas échéant par voie informatique.

Les modèles de liste des travailleurs exposés et de fiches d'exposition aux agents chimiques dangereux proposés par le ministère de l'agriculture et de la pêche n'ont pas un caractère obligatoire : les employeurs peuvent remplir leurs obligations au moyen d'un autre support comportant les informations réglementaires précitées.

Ces documents sont téléchargeables sur le site internet public du ministère de l'agriculture et de la pêche, et peuvent être insérés dans les sites internet des DRAF ou des DDAF qui le souhaitent.

Je vous demande de bien vouloir me faire parvenir sous le présent timbre, les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre effective de cette réglementation.

Le Directeur du Travail
Chargé de la sous-direction Travail-Emploi

Jean-Pierre MAZERY



Réglementation chimique

Agents chimiques dangereux et CMR

- Fiche d'exposition
- Liste des salariés exposés

Pourquoi une liste et une fiche d'exposition aux agents chimiques dangereux ?

- «L'employeur tient une liste actualisée des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux».
- «L'employeur établit pour chacun des salariés exposés une fiche d'exposition».

*Articles R. 231-54-15, R. 231-54-16, R 231-56-10
et R 231-56-11 du **code du travail**.*



Quand sont-elles obligatoires ?

- Pour toute exposition des salariés :
 - ✓ aux produits ou agents cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 ;
 - ✓ aux autres produits ou agents chimiques dangereux, si l'évaluation des risques conclut à un risque non faible.

La liste et la fiche sont obligatoirement tenues à jour par l'employeur, avec l'aide du médecin du travail.



Qui les établit ?

Après avoir effectué une évaluation des risques...

- L'employeur de l'entreprise agricole.
- L'entreprise agricole utilisatrice pour les travailleurs intérimaires.
- L'entreprise adhérente au groupement d'employeurs pour les salariés de groupement d'employeurs.
- Le chef de l'entreprise extérieure, pour les travailleurs d'entreprises extérieures.



Comment les établir ?

Par une démarche d'évaluation des risques :

- **Identifier les sources de danger**
produits chimiques utilisés, autres agents chimiques (fumées, gaz d'échappement...).
- **Recenser les travailleurs exposés.**
- **Evaluer leur niveau d'exposition**, à partir des techniques utilisées et des mesures d'exposition.



Comment remplir la fiche d'exposition ?

Pour chaque poste de travail et par personne exposée :

- la nature du travail, le matériel employé, les protections collectives et individuelles,
- le nombre d'heures d'exposition,
- la présence d'autres risques,
- joindre la liste des agents chimiques dangereux phytosanitaires et non phytos (symboles et phrases de risque).

Pour chaque personne exposée :

- les expositions anormales : incidents-accidents.
(durée et nature)



Quel est le contenu de la liste des salariés ?

La liste mentionne les **travailleurs** concernés par les fiches d'exposition.

Elle indique, pour ces salariés :

- la nature,
- le degré,
- et la durée de l'exposition, aux agents chimiques dangereux.



A qui sont-elles communiquées par l'employeur ?

- Conservées par l'**employeur**, elles servent à établir l'attestation d'exposition faite par l'employeur et le médecin du travail, remise au salarié à son départ de l'entreprise.
- Copie au **médecin du travail**, qui les garde dans le dossier médical (50 ans).
- A la disposition des **inspecteurs** du travail et de la MSA.
- Chaque **salarié** concerné est informé de l'existence de sa fiche d'exposition, et a accès aux informations le concernant.



Quel est l'intérêt de la fiche d'exposition ?

Pour l'employeur :

- Aide à l'évaluation des risques et justifie des mesures de prévention en place dans l'entreprise.
- Sert à établir l'attestation d'exposition professionnelle.

Pour le médecin :

- Permet de déterminer la nature et la fréquence des examens médicaux.

Pour le salarié :

- Elle conserve la traçabilité de son exposition au cours de sa vie professionnelle.



Quelle valeur légale ont les modèles de documents proposés par le MAP ?

- Modèles simplifiés et adaptés aux risques chimiques le plus souvent rencontrés dans les entreprises agricoles.
- Ils permettent aux employeurs agricoles de remplir leurs obligations légales.
- Ils n'ont pas un caractère obligatoire : les employeurs peuvent remplir leurs obligations au moyen d'un autre support comportant les informations réglementaires.



En savoir plus?

- ✓ Les services régionaux et départementaux de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles (ITEPSA – SRITEPSA).
- ✓ Les services de santé et de sécurité au travail des caisses de MSA.



ANNÉE

LISTE DES TRAVAILLEURS EXPOSÉS AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET AUTRES PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX OU CMR

(conserver dans l'entreprise et transmettre une copie au médecin du travail)

ENTREPRISE

Nom / raison sociale :

Adresse :

.....

Téléphone : Mél :

Activité :

SALARIÉS CONCERNÉS

NOM	PRÉNOM	Nature des tâches et lieu d'exposition (serre, plein air, local clos...)	Niveau et durée d'exposition aux produits chimiques

Précisions (articles R. 231-54-15, R. 231-54-16, R 231-56-10 et R 231-56-11 du code du travail) :

⇒ **Conserver** la liste des salariés exposés aux produits dangereux et les fiches d'exposition, y compris la liste des produits chimiques concernés : elles serviront à établir l'attestation d'exposition faite par l'employeur et le médecin du travail, remise au salarié à son départ de l'entreprise.

⇒ **Retourner** copie des fiches d'exposition, y compris la liste des produits chimiques concernés, au service de santé au travail de votre caisse de Mutualité sociale agricole.

⇒ **Inform**er les salariés concernés de l'existence des fiches d'exposition, qui doivent leur être communiquées à leur demande.

⇒ **Signaler** au N°vert MSA Phyt'attitude 0 800 887 887 les troubles de la santé (irritations ou allergies de la peau, ou des voies respiratoires, troubles digestifs, maux de tête ou autres symptômes...) qui pourraient être liés à l'utilisation de produits phytosanitaires.

Signature :

Fait à : le :

Fiche individuelle d'exposition aux PRODUITS PHYTOSANITAIRES (y compris CMR)

(conserver dans l'entreprise et transmettre une copie au médecin du travail)

ENTREPRISE

Nom / raison sociale : Activité :

Adresse :

Tél. : Mél :

SALARIE

Nom, prénom :

N° Sécurité sociale : Poste de travail :

Autres risques de nuisances d'origine chimique, biologique, physique :

Nom des produits phytosanitaires

Symbole et phrases de risque

CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPOSITION AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Type de tâche y compris rentrée dans la culture traitée	Technologie ou matériel utilisé <i>rayez la mention inutile</i>	Durée estimée de l'exposition (nombre d'h/an)	Protection collective	Equipements de protection individuelle
	Pulvérisateur à dos OUI NON			
	Pulvérisateur à lance manuelle OUI NON			
	Pulvérisateur sans cabine OUI NON			
	Pulvérisateur avec cabine OUI NON			
	Autre (préciser) :			

CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPOSITION AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES CMR 1 OU 2

Nom des produits phyto CMR 1 ou 2	Symboles et phrases de risque	Type de tâche (y compris rentrée dans la culture traitée)	Technologie ou matériel utilisé	Durée estimée de l'exposition (nombre d'h/an)	Protection collective	Equipements de protection individuelle

MESURES D'EXPOSITION AU POSTE DE TRAVAIL

Substance	Date	Résultats de la mesure

EXPOSITIONS ACCIDENTELLES AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Produit concerné	Date	Circonstances et importance de l'exposition

Fiche individuelle d'exposition
aux PRODUITS OU AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX, (y compris CMR)
sauf produits phytosanitaires
(conserver dans l'entreprise et transmettre une copie au médecin du travail)

ENTREPRISE

Nom / raison sociale : Activité :

Adresse :

Tél. : Mél :

SALARIE

Nom, prénom :

N° Sécurité sociale : Poste de travail :

Autres risques de nuisances d'origine chimique, biologique, physique :

Types de produits	Symboles et phrases de risque	Type de tâche	Technologie ou matériel utilisé	Durée estimée de l'exposition (nombre d'h/an)	Protection collective	Equipements de protection individuelle
Produits ou agents chimiques						
Produits ou agents chimiques CMR 1 ou 2						
Poussières de bois (cancérogènes)						
Amiante-ciment (cancérogène)						

MESURES D'EXPOSITION AU POSTE DE TRAVAIL

Substance	Date	Résultats de la mesure

EXPOSITIONS ACCIDENTELLES AUX PRODUITS OU AGENTS CHIMIQUES

Produit concerné	Date	Circonstances et importance de l'exposition

Comment remplir les fiches d'exposition des travailleurs exposés produits phytosanitaires et autres produits chimiques dangereux ou CMR

- ▶ La fiche d'exposition de chaque salarié aux produits chimiques (y compris la liste des produits chimiques concernés) et la liste des salariés exposés aux produits chimiques dangereux sont établis par l'employeur, après qu'il ait réalisé son évaluation des risques.
- ▶ Ces documents sont obligatoirement établis pour l'employeur pour toute exposition des salariés aux produits ou agents cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2.
- ▶ Pour les autres produits chimiques dangereux, la fiche d'exposition et la liste des travailleurs exposés ne sont pas obligatoires quand les résultats de l'évaluation des risques montrent que les quantités dans lesquelles un agent chimique est présent sur le lieu de travail ne présentent qu'un risque faible pour la santé et la sécurité des travailleurs et que les mesures de prévention sont suffisantes pour réduire ce risque.
- ▶ Ces documents identifient les caractéristiques de l'exposition des salariés agricoles aux risques chimiques, y compris leurs expositions accidentelles, pendant toute leur activité professionnelle. Ils permettent également au médecin du travail d'adapter la surveillance médicale des salariés agricoles à leur exposition aux risques chimiques.

Les salariés exposés

Salariés qui ont été en contact l'année précédente avec le produit ou l'agent chimique dangereux par inhalation, par voie cutanée ou par ingestion. Ils ont reçu une information et une formation à la sécurité concernant les risques chimiques et sur les moyens de prévention à utiliser. Ils bénéficient d'un suivi médical du travail approprié.

Produits phytosanitaires

Nature de l'exposition par type de tâche :

- ◆ **Utilisation de produits phytosanitaires** : concerne une ou plusieurs des opérations suivantes : préparation des bouillies, application des produits phytosanitaires, nettoyage cuve et/ou pulvérisateur, opérations de maintenance sur le pulvérisateur...
- ◆ **Exposition aux semences traitées** (traitement de semences ou exposition à des semences traitées) : opérations de chargement du semoir, semis...(indiquer le produit de traitement des semences)
- ◆ **Rentrée dans les cultures traitées**. Pour les produits dont l'étiquette ne mentionne pas ces délais, un délai minimal de rentrée dans les parcelles traitées est fixé par l'arrêté du 12 septembre 2006 : 6 heures dans le cas général, 8 heures en milieu fermé, 24 heures pour les produits irritants pour les yeux ou la peau (phrases de risque sur l'étiquette : R36, R38 ou R41), 48 heures pour les produits sensibilisants (phrases de risque : R42 ou R43). Le respect du délai de rentrée diminue le risque pour les professionnels appelés à intervenir sur la culture traitée, mais ne garantit cependant pas la suppression des risques liés au contact des végétaux traités.

Matériel ou technologie utilisé et durée d'exposition par type de matériel, en heures par an (H/an) :

- ◆ Pulvérisateur à dos.
- ◆ Pulvérisateur à lance tenue à la main.
- ◆ Pulvérisateur sans cabine.
- ◆ Pulvérisateur avec cabine.
- ◆ Autre technologie : à préciser.

Protection collective : mentionner la présence d'une cabine épurée, d'un incorporateur sur une cabine de tracteur ou d'automoteur de pulvérisation, d'une aspiration-ventilation, dans un atelier ou sur une machine...

Equipements de protection individuelle : mentionner le port de gants, appareil de protection respiratoire (masque), vêtement de protection, lunettes de protection, écran facial, bottes.




Liste des produits phytosanitaires : mentionner le nom commercial, le symbole et les phrases de risque mentionnées sur l'étiquette ou sur le site internet public du ministère de l'agriculture et de la pêche : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>

Autres produits chimiques à préciser

Désinfectants, produits de nettoyage, solvants, peinture, lubrifiants, autres ... la technologie ou le matériel utilisé, ainsi que les équipements de protection individuelle portés.

Les CMR de catégorie 1 ou 2, y compris poussières de bois, travaux sur matériaux amiantés, travaux exposant au formaldéhyde...

Les produits chimiques cancérogènes, mutagènes, ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 (CMR 1 ou 2) sont ceux dont l'étiquette mentionne le symbole T TOXIQUE et les phrases de risques suivantes :

Substances et préparations cancérogènes :		
« Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence »		
	Catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être cancérogènes pour l'homme	R45 Peut provoquer le cancer R49 Peut provoquer le cancer par inhalation
	Catégorie 2 : substances et préparations devant être assimilées comme cancérogènes pour l'homme.	
Substances et préparations mutagènes :		
« Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence »		
	Catégorie 1 : substances et préparations qu'on sait être mutagènes pour l'homme	R46 Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires
	Catégorie 2 : substances et préparations devant être assimilées à des mutagènes pour l'homme.	
Substances et préparations toxiques pour la reproduction :		
« Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives »		
	Catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être toxiques pour la reproduction de l'homme	R60 Peut altérer la fertilité R61 Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant
	Catégorie 2 : substances et préparations devant être assimilées à des toxiques pour la reproduction pour l'homme.	

Rappel : les produits contenant ces substances doivent être remplacés par d'autres non dangereux ou moins dangereux, dès que c'est techniquement possible. L'exposition de toutes les personnes aux produits CMR 1 ou 2 doit être réduite au plus bas niveau possible, si elle ne peut pas être supprimée. Un suivi médical approprié doit être effectué chaque année par les services de santé au travail de la MSA pour les salariés exposés.

- ❖ Les travailleurs doivent être reconnus aptes par le médecin du travail avant d'effectuer des travaux les exposant à un produit ou agent CMR 1 ou 2.
- ❖ Ils sont formés à la sécurité avant leur affectation à un poste de travail les exposant à un produit ou agent CMR 1 ou 2.
- ❖ Toutes les mesures de prévention collective et individuelles doivent être prises : contactez votre service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles pour connaître la réglementation applicable, ainsi que les services de santé et de sécurité au travail de votre caisse de mutualité sociale agricole.

Produits phytosanitaires cancérogènes, mutagènes, ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 : Il s'agit des produits phytosanitaires contenant les substances suivantes (les substances actives sont obligatoirement mentionnées sur l'étiquette du produit phytosanitaire) :

- **Carbendazime** : mutagène catégorie 2, et toxique pour la reproduction catégorie 2
- **Butraline** : cancérogène catégorie 2 et toxique pour la reproduction catégorie 2 .
- **Dinocap** : toxique pour la reproduction catégorie 2
- **Flumioxazine** : toxique pour la reproduction catégorie 2
- **Fluzilazole** : toxique pour la reproduction catégorie 2
- **Linuron** : cancérogène catégorie 3, toxique pour la reproduction catégorie 2
- **Vinchlozoline** : cancérogène catégorie 3 et toxique pour la reproduction catégorie 2
- **Warfarine** : toxique pour la reproduction catégorie 1

Cette liste et les usages pour lesquels ces produits sont autorisés sont susceptibles d'évoluer : contacter votre service de santé et de sécurité au travail en cas de doute ou consulter <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>

ATTENTION !

Certains travaux exposent à des agents cancérigènes, mutagènes, ou toxiques pour la reproduction : en agriculture, les plus souvent rencontrés sont les suivants : amiante, poussières de bois, formaldéhyde...

► **Amiante** : Tous les travaux sur des matériaux contenant de l'amiante exposent les opérateurs à un risque cancérigène très grave, qui provoque 2000 à 3000 décès par an en France. Ils doivent être réservés à des travailleurs qualifiés. Tous les travailleurs doivent être formés à la sécurité conformément à l'arrêté du 28 avril 2005, le plan de retrait ou de confinement des matériaux amiantés et le mode opératoire d'interventions sur matériaux amiantés doivent être transmis au préalable à l'ITEPSA. Certains travaux très dangereux (retrait d'amiante friable, retrait d'amiante-ciment à l'intérieur d'un local par exemple...) sont réservés obligatoirement à des entreprises spécialisées, qui doivent pouvoir justifier à l'exploitant agricole comme aux organismes de contrôle ou de prévention d'un certificat de qualification. La valeur limite d'exposition professionnelle à ne pas dépasser pour la concentration d'amiante dans l'air est de 0,1 fibre/cm³ pour 1 heure de travail ; elle doit être régulièrement mesurée par l'employeur.

► **Poussières de bois** : les poussières de bois sont la seconde cause de cancers professionnels en France. La valeur limite d'exposition professionnelle à ne pas dépasser est de 1mg/m³, pour 8 heures de travail, dans la zone de respiration du salarié.

► **Formaldéhyde** : les travaux exposant à des produits à base de formaldéhyde sont considérés par la réglementation comme des travaux à risque cancérigènes pour l'homme (arrêté du 13 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 5 janvier 1993 fixant la liste des substances, préparations et procédés cancérigènes au sens du deuxième alinéa de l'article R. 231-56 du code du travail). Dans les activités agricoles, le formaldéhyde entre dans la composition de produits utilisés pour la désinfection de matériel ou de locaux, ou d'ensilage...

Autres risques et nuisances d'origine chimique, physique ou biologique

(consultez le service de santé et de sécurité au travail de votre caisse de mutualité sociale agricole).

EXEMPLES

L'entreprise agricole POMELAIT emploie en 2006 trois salariés :

- **Fernand POMMIER**, salarié qualifié en arboriculture, effectue les traitements phytosanitaires (désherbage, traitement des arbres...), et participe aux travaux de taille, d'éclaircissage... Il utilise plusieurs pulvérisateurs : à dos, avec cabine et sans cabine. En 2006, il a de plus participé à la réparation d'une toiture en amiante-ciment et fait des travaux de sciage de bois. Il a été victime de deux incidents en 2006 : irritation de la peau (3 jours) suite à la manipulation de plantes traitées récemment, le 12 mai 2006. Le 19 avril 2006, son pulvérisateur à dos a coulé sur son dos durant le traitement.

- **Claude VACHER**, salarié qualifié en élevage bovin. Il a en charge la conduite du troupeau de bovins et la salle de traite, y compris nettoyage et désinfection. En 2006, il a participé à des travaux de peinture dans l'élevage et à la réparation des équipements.

- **Sylviane LAFLEUR**, saisonnière, salariée d'exécution en arboriculture. Elle participe à l'éclaircissage et à la taille des arbres ainsi qu'à la cueillette et au trempage des fruits. Elle a été victime d'un incident en 2006 : irritation de la peau de l'avant-bras (3 jours) suite à la manipulation de plantes traitées le 12 mai 2006.

LISTE DES TRAVAILLEURS EXPOSÉS AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET AUTRES PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX OU CMR

(conserver dans l'entreprise et transmettre une copie au médecin du travail)

ENTREPRISE	Nom / raison sociale : <i>POMELAIT</i> Activité : <i>arboriculture et élevage</i>
	Adresse :
	Tél. : Mél :

Salariés concernés		Nature des tâches et lieu d'exposition (serre, plein air, local clos)	Niveau et durée d'exposition aux produits chimiques
Nom	prénom		
<i>POMMIER</i>	<i>Fernand</i>	<i>Emploi qualifié en arboriculture : Application phytosanitaires (plein champ). Produits phytosanitaires : rentrée dans cultures traitées (plein champ).</i>	<i>Pulvérisateur à dos : 20 heures/an Pulvérisateur avec cabine : 150 h/an Pulvérisateur sans cabine : 50 h/an Rentrée dans cultures traitées : 40 h/an</i>
		<i>Interventions sur amiante-ciment (plein air)</i>	<i>3 heures 0,1 fibre par cm³ par heure de travail</i>
		<i>Sciage bois (local clos)</i>	<i>30 heures Poussières : 0,3 milligramme par cm³ sur huit heures</i>
<i>VACHER</i>	<i>Claude</i>	<i>Salarié élevage bovins Désinfectants (local clos)</i>	<i>Nébulisation : 15 h/an Pulvérisateur à lance manuelle : 10 h/an Lavage manuel : 200 h/an</i>
		<i>Peinture (local clos)</i>	<i>Pistolet : 10 h/an</i>
		<i>Dégraissant (local clos)</i>	<i>Pinceau : 5 h/an</i>
<i>LAFLEUR</i>	<i>Sylvianne</i>	<i>Salariée arboricole Produits phytosanitaires : rentrée dans cultures traitées (plein champ) Trempage fruits (local clos)</i>	<i>Taille, éclaircissage, cueillette : Rentrée : 200 heures/an Trempage manuel fruits : 20h/an</i>

Précisions (articles R. 231-54-15, R. 231-54-16, R 231-56-10 et R 231-56-11 du code du travail) :

- ⇒ **Conserver** la liste des salariés exposés aux produits dangereux et les fiches d'exposition, y compris la liste des produits chimiques concernés, : elles serviront à établir l'attestation d'exposition faite par l'employeur et le médecin du travail, remise au salarié à son départ de l'entreprise.
- ⇒ **Retourner** copie des fiches d'exposition, y compris la liste des produits chimiques concernés, au service de santé au travail de votre caisse de Mutualité sociale agricole.
- ⇒ **Inform** les salariés concernés de l'existence des fiches d'exposition, qui doivent leur être communiquées à leur demande.
- ⇒ **Signaler** au N°vert MSA Phyt'attitude 0 800 887 887 les troubles de la santé (irritations ou allergies de la peau, ou des voies respiratoires, troubles digestifs, maux de tête ou autres symptômes...) qui pourraient être liés à l'utilisation de produits phytosanitaires.

Signature :

Fait à : le :

Fiche individuelle d'exposition aux **PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

(conserver dans l'entreprise et transmettre une copie au médecin du travail)

ENTREPRISE

Nom / raison sociale : *POMELAIT* Activité : *arboriculture et élevage*

Adresse :

Tél. : Mél :

SALARIE

Nom, prénom : *POMMIER Fernand*N° Sécurité sociale : Poste de travail : *emploi qualifié en arboriculture*Autres risques de nuisances d'origine chimique, biologique, physique : *Vibrations (appareils à main, conduite tracteur.), manutention*

Nom des produits phytosanitaires	Symbole et phrases de risque
<i>Fito 1</i>	<i>Xn R22 R36/38</i>
<i>Fito 2</i>	<i>Xn R10 R36 R40</i>
<i>Fito 3</i>	<i>Xn R 20 R 22 R21</i>
<i>Fito 4</i>	<i>Xn R 22 R51/53</i>
<i>Fito 5</i>	<i>C R34</i>

CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPOSITION AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Type de tâche y compris rentrée dans la culture traitée	Technologie ou matériel utilisé <i>rayez la mention inutile</i>	Durée estimée de l'exposition (nombre d'h/an)	Protection collective	Equipements de pro- tection individuelle
<i>utilisation</i>	Pulvérisateur à dos OUI NON	<i>20 h / an</i>		<i>masque, combinaison type 4 gants, bottes lunettes/écran facial</i>
<i>utilisation</i>	Pulvérisateur à lance manuelle OUI NON			
<i>utilisation</i>	Pulvérisateur sans cabine OUI NON	<i>50 h / an</i>		<i>masque, combinaison type 4, gants, lunettes/écran facial</i>
<i>utilisation</i>	Pulvérisateur avec cabine OUI NON	<i>150 h / an</i>	<i>cabine climatisée et épurée</i>	
	Autre (préciser) :			
<i>rentrée</i>		<i>40 h / an</i>		<i>gants, manches longues, pantalons longs</i>

CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPOSITION AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES CMR 1 OU 2

Nom des produits phyto CMR 1 ou 2	Symboles et phrases de risque	Type de tâche (y compris rentrée dans la culture traitée)	Technologie ou matériel utilisé	Durée estimée de l'exposition (nombre d'h/an)	Protection collective	Equipements de protection individuelle
<i>Fito 3 (carbendazime)</i>		<i>utilisation</i>	<i>pulvérisateur avec cabine</i>	<i>6 h / an</i>	<i>cabine climatisée et épurée</i>	<i>Bouillie, nettoyage matériel, combinaison type 4, gants, lunettes ou écran facial</i>

MESURES D'EXPOSITION AU POSTE DE TRAVAIL

Substance	Date	Résultats de la mesure

EXPOSITIONS ACCIDENTELLES AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Produit concerné	Date	Circonstances et importance de l'exposition
<i>Fito 1</i>	<i>19 / 4 / 06</i>	<i>fuite pulvérisateur = coupure sur dos et jambes (3 heures)</i>

aux **AUTRES PRODUITS OU AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX,**
cancérogènes, mutagènes, ou toxiques pour la reproduction

(conserver dans l'entreprise et transmettre une copie au médecin du travail)

ENTREPRISE

Nom / raison sociale :*POMELAIT* Activité : *arboriculture et élevage*

Adresse :

Tél. : Mél :

SALARIE

Nom, prénom :*POMMIER Fernand*

N° Sécurité sociale : Poste de travail : *emploi qualifié en arboriculture*

Autres risques de nuisances d'origine chimique, biologique, physique :*Vibrations (appareils à main, conduite tracteur..), manutention*

Types de produits	Symboles et phrases de risque	Type de tâche	Technologie ou matériel utilisé	Durée estimée de l'exposition (nombre d'heure/an)	Protection collective	Equipements de protection individuelle
Produits ou agents chimiques						
Produits ou agents chimiques CMR 1 ou 2						
Poussières de bois (cancérogènes)						
		<i>sciage</i>	<i>scie circulaire</i>	<i>30 h / an</i>	<i>aspiration à la source</i>	
Amiante-ciment (cancérogène)						
		<i>sciage</i>	<i>scie à main</i>	<i>3 h / an</i>	<i>arrosage eau nettoyage sol avec serpillère humide</i>	<i>Masque FFP3 vêtement type 5/6 gants, bottes</i>

MESURES D'EXPOSITION AU POSTE DE TRAVAIL

Substance	Date	Résultats de la mesure
<i>poussières de bois (cancérogène)</i>	<i>4 / 1 / 06</i>	<i>0,6 mg/m³ sur 8 heures</i>
<i>amiante-ciment (cancérogène)</i>	<i>18 / 3 / 06</i>	<i>0,1 fibre/cm³ sur 1 heure</i>

EXPOSITIONS ACCIDENTELLES AUX PRODUITS OU AGENTS CHIMIQUES

Produit concerné	Date	Circonstances et importance de l'exposition

Fiche individuelle d'exposition
aux **PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

(conserver dans l'entreprise et transmettre une copie au médecin du travail)

ENTREPRISE

Nom / raison sociale : *POMELAIT* Activité : *arboriculture et élevage*

Adresse :

Tél. : Mél :

SALARIÉ

Nom, prénom : *LAFLEUR Sylviane*N° Sécurité sociale : Poste de travail : *salariée agricole*Autres risques de nuisances d'origine chimique, biologique, physique : *taille au sécateur* *manutention*

Nom des produits phytosanitaires	Symbole et phrases de risque
<i>Fito 1</i>	<i>Xn R22 R36/38</i>
<i>Fito 5</i>	<i>Xn R22 R51/53</i>
<i>Fito 6</i>	<i>CR34</i>

CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPOSITION AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Type de tâche y compris rentrée dans la culture traitée	Technologie ou matériel utilisé <i>rayez la mention inutile</i>	Durée estimée de l'exposition (nombre d'h/an)	Protection collective	Equipements de protection individuelle
<i>rentrée</i>	Pulvérisateur à dos OUI NON	<i>200 h / an</i>		<i>gants, tablier manches longues, pantalons longs,</i>
	Pulvérisateur à lance manuelle OUI NON			
	Pulvérisateur sans cabine OUI NON			
	Pulvérisateur avec cabine OUI NON			
<i>trempage</i>	Autre (préciser) : <i>bac</i>	<i>20 h / an</i>		<i>gants, tablier</i>

CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPOSITION AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES CMR 1 OU 2

Nom des produits phyto CMR 1 ou 2	Symboles et phrases de risque	Type de tâche (y compris rentrée dans la culture traitée)	Technologie ou matériel utilisé	Durée estimée de l'exposition (nombre d'h/an)	Protection collective	Equipements de protection individuelle

MESURES D'EXPOSITION AU POSTE DE TRAVAIL

Substance	Date	Résultats de la mesure

EXPOSITIONS ACCIDENTELLES AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Produit concerné	Date	Circonstances et importance de l'exposition
<i>Fito 1</i>	<i>12 / 5 / 06</i>	<i>irritation peau avant-bras (3 jours) (rentrée 72 heures après traitement)</i>

Fiche individuelle d'exposition

aux AUTRES PRODUITS OU AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX, cancérogènes, mutagènes, ou toxiques pour la reproduction

(conserver dans l'entreprise et transmettre une copie au médecin du travail)

ENTREPRISE

Nom / raison sociale : **POMELAIT** Activité : **arboriculture et élevage**

Adresse :

Tél. : Mél :

SALARIE

Nom, prénom : **VACHER Claude**

N° Sécurité sociale : Poste de travail : **salaire polyculture-élevage**

Autres risques de nuisances d'origine chimique, biologique, physique : **zoonoses**
poussières foin ensilage manutention

Types de produits	Symboles et phrases de risque	Type de tâche	Technologie ou matériel utilisé	Durée estimée de l'exposition (nombre d'heure/an)	Protection collective	Equipements de protection individuelle
Produits ou agents chimiques						
Désinfectants		<i>utilisation</i>				
- Tou'prop	C R34	<i>désinfection locaux vider d'élevage</i>	<i>lance à main</i>	<i>10 h / an</i>		<i>gants, tablier, vêtement protection type h, bottes, masque P3, écran facial</i>
- Nébul propre	<i>formaldéhyde cancérogène Xn R41, R40, R37/38, R20/21/22, R42/43</i>	<i>lavage sols</i>	<i>nébullisation</i>	<i>15 h / an</i>		<i>gants, bottes, vêtement protection type h, masque B2P3</i>
- Nétoie-sol	<i>Xi R36/38</i>		<i>serpillière</i>	<i>200 h / an</i>		<i>gants, bottes, tablier étanche</i>
<i>Peinture</i>	<i>Clémentine plus Xn R</i>	<i>utilisation</i>	<i>pistolet</i>	<i>10 h / an</i>		<i>masque A2P2, gants, tablier étanche</i>
Dégraissant Dégrais'tout	Xn R42 R41	<i>utilisation</i>	<i>pinceau</i>	<i>5 h / an</i>		<i>gants, tablier étanche</i>
Produits ou agents chimiques CMR 1 ou 2						
Poussières de bois (cancérogènes)						
Amiante-ciment (cancérogène)						

MESURES D'EXPOSITION AU POSTE DE TRAVAIL

Substance	Date	Résultats de la mesure

EXPOSITIONS ACCIDENTELLES AUX PRODUITS OU AGENTS CHIMIQUES

Produit concerné	Date	Circonstances et importance de l'exposition